DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE** **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

Direction Générale des Services Techniques
Gestion Domaine Public Concessionnaires
YV/PL/HH

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-1236

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, AVENUE HENRI GIRAUD, à hauteur du n° 1839

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,
Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,
Vu l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 18/04/2025 présentée par l'entreprise AGILIS en vue de procéder, pour le compte de R.B.T.P. SAS, à des travaux réparation de glissière de sécurité, AVENUE HENRI GIRAUD, à hauteur du n° 1839,
Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, AVENUE HENRI GIRAUD, à hauteur du n° 1839.

A R R E T E

Article 1 : **Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 28 avril 2025 et ce jusqu'au 30 avril 2025 inclus :**

- **AVENUE HENRI GIRAUD, à hauteur du n° 1839.**

Article 2 : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé d'un passage protégé à l'autre.
Un rétrécissement de la voie, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation.
La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
La circulation est alternée par feux avec minuteur.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 5 : Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours

ouvrables comme les weekends et jours fériés.
Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise le demandeur, R.B.T.P. SAS.

Article 7 : L'entreprise AGILIS pour le compte de R.B.T.P. SAS s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise AGILIS pour le compte de R.B.T.P. SAS veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1er août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fréjus, le 22 avr. 2025
Pour le Maire l'Adjoint délégué aux travaux
Charles MARCHAND

DIFFUSION:
- *R.B.T.P. SAS*
- *AGILIS*